

d'idéaux (régime parlementaire, égalité raciale et ethnique, respect des droits et libertés individuels et collectifs, égalité des personnes des deux sexes) et non pas seulement lorsque l'on parle de la dualité linguistique.

L'utilisation du mot «attachement» au lieu d'«engagement» dans la version française est correcte et conforme au bon français.

Le gouvernement est confiant que les cours ne trouvent aucune différence substantive entre la version française et la version anglaise.

Il n'y a présentement aucune discussion entre les représentants provinciaux, territoriaux, autochtones et le gouvernement fédéral sur cette question.

Le gouvernement croit que la clause de la dualité linguistique va permettre la poursuite du développement des communautés minoritaires de langue officielle partout au pays.

LE COMPTE RENDU OFFICIELLE

RECTIFICATIONS

L'honorable Nathan Nurgitz: Honorables sénateurs, j'invoque le Règlement. Hier, durant nos délibérations dans le cadre des rapports de comité, j'ai fait rapport du projet de loi C-46 sans propositions d'amendement. Par la suite, le Président a demandé quand le projet de loi serait lu pour la troisième fois. Je me rappelle très bien, à l'instar des sénateurs Frith et Molgat, que je n'ai pas eu le courage de mon collègue, le sénateur Barootes, et que j'ai donc dit «lors de la prochaine séance».

Le sénateur Barootes: Personne n'a mon courage.

Le sénateur Nurgitz: Nous savons cela, ainsi que d'autres choses également.

Le sénateur Gigantès: Allez-vous nous le dire.

Le sénateur Nurgitz: Quoi qu'il en soit, même si le Président suppléant n'a jamais dit cela, à la page 2070 du hansard d'hier, on peut lire: «Quand étudierons-nous le rapport?» C'est une erreur. Les *Procès-verbaux du Sénat* précisent très clairement que la question posée est: «Quand lirons-nous le projet de loi pour la troisième fois».

Je tiens à signaler cette erreur dans le hansard du Sénat.

ORDRE DU JOUR

LA LOI MODIFIANT CERTAINES LOIS EN MATIÈRE DE PENSIONS

ET ÉDICTION LA LOI SUR LES RÉGIMES DE RETRAITE PARTICULIERS

ET LA LOI SUR LE PARTAGE DES PRESTATIONS DE RETRAITE

TROISIÈME LECTURE—AJOURNEMENT DU DÉBAT

L'honorable C. William Doody propose: Que le projet de loi C-55, Loi modifiant certaines lois en matière de pensions et édictant la Loi sur les régimes de retraite particuliers et la

[Le sénateur Murray.]

Loi sur le partage des prestations de retraite soit lu pour la troisième fois.

L'honorable Royce Frith (chef de l'opposition): Honorables sénateurs, j'ai parlé de ce projet de loi en deuxième lecture avant qu'il ne soit renvoyé au comité. En troisième lecture, après quelques remarques préliminaires, je voudrais traiter de trois points. Tout d'abord du droit de promulguer des règlements qui y figure et du risque de désindexation qui en résulte; deuxièmement, du partage du crédit des prestations de retraite au moment de la rupture du mariage; et troisièmement, des pensions d'invalidité. Je dirai enfin quelques mots pour conclure.

[Français]

Honorables sénateurs, quand j'ai pris la parole au sujet du projet de loi C-55 en deuxième lecture, j'ai fait état d'un vieillissement de la population canadienne et du rôle des gouvernements à l'égard de la situation financière des retraités. J'ai aussi noté que ce projet de loi concerne cette responsabilité et qu'on l'a élaboré dans le but de promouvoir l'égalité et l'équité dans la législation sur les pensions.

Le projet de loi C-55 se propose d'amender la législation fédérale sur les pensions. Comme je l'ai dit à l'étape de la deuxième lecture, ce projet de loi concerne des problèmes tels que la répartition du crédit pour pension de retraite en cas de rupture matrimoniale. Par exemple, il attribue aux employés à temps partiel la possibilité de contribuer au plan de pension et il améliore les dispositions sur les congés sans solde qui ont trait aux contributions faites aux fins de pension.

A ce moment-là, j'ai exprimé mes préoccupations à l'égard de ces dispositions. J'avais espéré qu'on puisse disposer de ces préoccupations à l'occasion de l'examen du projet de loi au comité des finances nationales. Mais, alors que cet examen a servi à clarifier certains problèmes, d'autres qu'on avait signalés sont loin d'être éclaircis.

Le premier point porte sur les autorités réglementaires. Les dispositions du projet de loi C-55 concernant les nouveaux pouvoirs réglementaires, sont un des sujets dont j'ai poursuivi l'examen en comité avec le ministre. J'ai reçu un bon nombre de lettres de personnes ou de groupes concernés par ces clauses sur «le changement par réglementation».

• (1450)

[Traduction]

Dans une lettre en date du 28 juillet 1992, E. W. Halayko, président national de l'association des pensionnés des Forces armées écrivait:

En théorie, ce projet de loi vise à rendre certaines lois sur les pensions conformes à la Loi de l'impôt sur le revenu. Toutefois, en autorisant les changements *par voie de règlements*, le projet de loi donne au gouvernement le droit de modifier la Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes et la Loi sur les prestations de retraite supplémentaires par simple décret. Ces changements pourraient prendre la forme d'une désindexation, ou encore d'une réduction de la contribution du gouvernement, d'une diminution des paiements actuels, et même d'une augmentation des cotisations des membres actuels des Forces armées.